

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Canada et la République argentine, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 7:
  - a) il est entendu qu'aucune disposition du paragraphe 3 n'oblige un État contractant à accorder une déduction totale pour certaines dépenses lorsque, en vertu de sa législation fiscale, ces dépenses sont limitées lors du calcul des bénéfices ni à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État;
  - b) pour ce qui est du paragraphe 5, l'exportation de marchandises achetées par une entreprise demeure, nonobstant les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, assujettie à la législation fiscale en vigueur concernant les exportations.
2. En ce qui concerne l'article 12:
  - a) les limitations de l'imposition à la source prévues au paragraphe 2 sont, en ce qui concerne l'Argentine, sujettes aux exigences d'enregistrement, de vérification et d'autorisation prévues dans son droit interne;
  - b) la limitation de l'imposition à la source des redevances visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 s'applique seulement si les redevances sont payées à l'auteur lui-même ou à ses descendants;
  - c) dans le cas de paiements pour assistance technique, l'impôt dû conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 est déterminé après déduction des dépenses du personnel qui fournit l'assistance dans l'État contractant où elle est rendue et des coûts et dépenses de tout équipement apporté par le fournisseur de l'assistance aux fins précises de fournir l'assistance.